

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mmes Raphel Hélène, Quinard Christine, Fourré Cindy, MM., Weill Rémi, Riccucci Sébastien, Blanchet Bernard, Mme Kilque Sylvie, M. Dudouit Jérôme, Mme Dubois-Massé Annie, M. Vandé Yves

Membres absents : MM. Chasseau Fabrice (pouvoir à Jeannot Philippe) et Brun Samuel

Quorum : 8

Secrétaire : Riccucci Sébastien

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 10 novembre 2022
- Projet parc communal et voie douce :
 - Achat du terrain pour la voie douce
 - Plan de financement
 - Mise en place d'une commission pour le projet
- Convention avec le CDG pour l'adhésion au dispositif de médiation
- Amende pour dépôt sauvage
- Chats errants sur la commune
- Compte rendu EPCI et commissions
- Ekosentia – COPIL et prise en charge du paillage des haies
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 10 novembre 2022 à l'unanimité (vote à main levée)

Projet parc communal et voie douce :

Achat du terrain pour le prolongement de la voie douce vers le Tail (délibération n° 1-08/12/2022)

Le maire propose dans le cadre du projet de la voie douce le long de la rue Patrice Coirault que celle-ci se prolonge le long de la route départementale D168 jusqu'à l'entrée du Tail. Cette proposition répond à la demande de la Préfecture lors de la présentation du projet.

Mme GRENOU, propriétaire de la parcelle C410 a donné son accord pour vendre à la mairie sa parcelle.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (vote à main levée) ce projet et fixe à 1 000€ le prix de la parcelle.

Plan de financement

Le maire expose le projet d'aménagement du parc communal. ID79 prend en charge l'ensemble du projet : le parc communal et la voie douce en tant que maître d'œuvre. Après confirmation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, le projet est prévu pour 2023.

Le maire indique qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de définir le plan de financement du projet. Nous ne disposons pas encore de l'ensemble des éléments financiers (coût global et subventions possibles)

Mise en place d'une commission pour le projet

La commission voirie est la plus adaptée pour suivre ce projet. Lors des réunions de travail de la commission sur le projet, l'ensemble du conseil municipal sera invité, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de participer à l'élaboration de ce projet.

Convention avec le CDG pour l'adhésion au dispositif de médiation (délibération n°2-08/12/2022)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil municipal,

- Décide à l'unanimité par vote à main levée d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :
 - Médiation préalable obligatoire (MPO)
 - Médiation à l'initiative du juge
 - Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Amende pour dépôt sauvage (délibération n° 3-08/12/2022)

Des dépôts sauvages ont pu être constatés sur la commune.

L'article R.632-1 du code pénal réprime « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ».

Ces incivilités représentent un coût pour la commune qui doit procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et au nettoyage des lieux, nuisent à la qualité du cadre de vie et portent atteinte aux espaces naturels. Le conseil municipal souhaite augmenter le montant des contraventions pour ce type d'infraction.

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets.

Le conseil municipal décide à l'unanimité (vote à main levée) que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation, le maire :

- Dresse un PV d'infraction
- Avise le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt ;
- Informe cette personne de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- Lui ordonne le paiement d'une amende administrative :
 - En cas de petit dépôt - contravention de catégorie 4ème classe
 - Personne physique : 750 € et personne morale : 3 750 €
 - En cas de dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule - contravention 5ème classe
 - Personne physique : 1 000 € et personne morale : 5 000 €

Si l'auteur est inconnu, le maire sollicite la brigade de gendarmerie compétente.

Budget : décision modificative n°2 (délibération n° 4-08/12/2022)

Le conseil municipal vote, à l'unanimité (vote à main levée), la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement :

- Chapitre 68 - Compte 6817 : + 520 € : (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants)
- Chapitre 011 - Compte 60633 : - 520 € (Fournitures de voirie)

Chats errants sur la commune

Mme Annereau Goichon a fait part à la mairie de chats abandonnés du côté des Granges Rateaux. Elle souhaite savoir si la commune a mis en place des actions, notamment une campagne de stérilisation, concernant les animaux errants sur la commune. Pour l'instant rien n'est prévu. A priori, certaines associations prennent en charge la stérilisation des chats errants. Des renseignements vont être pris auprès de la SPA et de l'association « Pas de chat sans toit ».

Compte rendu EPCI et commissions

Ekosentia : La fédération des chasseurs a fait un retour du travail qu'elle a réalisé suite aux relevés des haies lors du COPIL du 3 décembre. Le Conseil, par l'intermédiaire de ses représentants au COPIL, valide les propositions de replantation envisagées pour l'année 2023. Une restitution générale sera faite lors d'une réunion publique le mercredi 21 décembre à 20h30 à la salle des fêtes. Une invitation sera distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

Commission communication : Tous les articles du bulletin sont rédigés et corrigés. Il reste à définir les photos de la 1^{ère} et 4^{ème} de couverture.

Questions diverses

- Rémi Weill demande à ce qu'une réflexion se poursuive quant à la manière des financements des projets éducatifs par le SIVU.
D'une part, pour que la liberté pédagogique soit conservée par les enseignants (le choix des projets financés).
D'autre part, le calendrier des réunions du SIVU (pour décider du financement d'un projet ou non) ne permettant pas de s'engager suffisamment tôt sur les réservations des projets (avec les prestataires).
Et enfin, la coopérative scolaire ne permettant pas d'avancer des frais conséquents.

Il est répondu que la participation du SIVU pour la coopérative de l'école s'élève à 8€ par élève. Qu'en dehors, l'habitude était de présenter une demande relative au financement d'un projet particulier, et que le fonds de roulement de la coopérative scolaire a été fortement diminué lors de l'année 2022, ne permettant plus un financement par anticipation. M. Mozzi-Ravel rappelle que ces questions relèvent du SIVU.
Qu'une réflexion se poursuivra l'an prochain lorsque le SIVU passera à 2 communes (avec Xaintray).
- Comité des fêtes : L'AG du comité des fêtes a eu lieu le 2 décembre. Le comité continue en 2023 de mettre en place les manifestations habituelles. Il est toujours à la recherche de nouvelles recrues.
- Le maire fait part au conseil municipal du fait que le contrat aidé de Kylian POUSSARD est reconduit jusqu'au 30 juin. La commune s'est engagée, afin de bénéficier de cette prolongation auprès de Pôle emploi, de garder Kylian POUSSARD jusqu'à la fin de l'année 2023.
- Jacques MOZZI-RAVEL nous fait part de son constat de poubelles laissées sur la voie publique entre 2 ramassages. Il propose aux conseillers qui également le constatent de

manière récurrente de mettre un rappel à la réglementation signé par le maire sur les poubelles concernées. Le conseil municipal approuve cette proposition.

- Le maire informe également les conseillers que le SICTOM a embauché un nouvel agent dont la tâche est de vérifier le contenu des poubelles et de refuser le ramassage de celles qui sont mal triées.
- La maire indique qu'une clôture à l'abord de la salle Albert Peltriaux est en mauvais état et tombe sur la parcelle voisine. Le maire propose de refaire la clôture en grillage. Le conseil municipal approuve cette proposition.
- M. Rapeneau dont la maison se situe sur la route de Xaintray et l'entrée d'un chemin forestier a interpellé le maire concernant des soucis à l'entrée de sa propriété. En effet, les véhicules (motos, engins agricoles...) pour entrer dans le chemin forestier coupent au plus court devant chez lui, dégradant la chaussée. Il demande l'implantation d'une borne sur le coin entre la route de Xaintray et l'entrée du chemin. Le conseil municipal approuve cette proposition.
- Lors du dernier conseil municipal, avait été évoqué le souhait de faire venir le Pays de Gâtine afin de présenter le Projet de Parc Naturel de Gâtine. Le Pays de Gâtine interviendra au conseil municipal du jeudi 8 février à 20 heures.
- Le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise présentera le 25 janvier à des élus locaux le projet d'aménagement du parc communal.
- Le maire partage l'information suivante : L'APE a depuis plusieurs années un accord avec MG Fleur à Cours. Lors de l'achat d'un sapin si vous indiquez que vous venez de la part de l'APE du RPI, une somme sera restituée à l'APE.
- Les vœux du maire auront lieu le vendredi 13 janvier à 19h30 à la salle des fêtes

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures

Délibérations de la séance du Conseil municipal du 8 décembre 2022 :

N° 1-08/12/2022	Achat du terrain pour le prolongement de la voie douce vers le Tail	Approuvée
N° 2-08/12/2022	Convention avec le CDG pour l'adhésion au dispositif de médiation	Approuvée
N° 3-08/12/2022	Amende pour dépôt sauvage	Approuvée
N° 4-08/12/2022	Budget : décision modificative n°2	Approuvée

Le président	La secrétaire
P. Jeannot	S.Riccucci